

Arrêt

n° 98 453 du 7 mars 2013
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 septembre 2012 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 27 août 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 décembre 2012 convoquant les parties à l'audience du 5 février 2013.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me E. LETE, avocat, et C. AMELOOT, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne et d'origine ethnique peule. Vous habitez Conakry où vous étiez commerçant.

À l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :

Le 25 juin 2011, votre petit frère [A.O.] a tué, lors d'une bagarre, un jeune homme. Ce jeune homme faisait partie d'un clan appelé « Blood ». Le 26 juin 2011, des gendarmes ainsi que des proches – famille et amis – du jeune homme décédé sont entrés chez vous. Ces personnes vous ont demandé de livrer votre frère mais vous avez expliqué que vous ne saviez pas où il se trouvait. La famille du jeune homme vous a alors menacé de mort. S'en est suivie une bagarre avec les proches du jeune homme. Les gendarmes vous ont dérobé, à ce moment, 10.000 \$, 35 millions de francs guinéens et un fusil de chasse. Vous vous êtes également bagarré avec un gendarme. Vous avez été ensuite emmené à la gendarmerie où les proches du jeune homme ont demandé que vous leur soyez livré pour qu'ils se vengent. Vous avez été enfermé pendant trois jours et avez été frappé par les gendarmes. Des membres de la famille du jeune homme décédé – à savoir son frère, son oncle et son père – sont également venus vous dire qu'ils ne vous pardonneraient pas. Vous avez été interrogé par le Lieutenant [K.]. Il vous a accusé de détention illégale d'arme et de détention d'une importante somme d'argent. Votre ami E.H.M. est ensuite venu vous expliquer les raisons de votre enfermement. La famille du jeune homme ainsi que son clan ont continué à vous menacer en prison. El Hadj Mustafa a ensuite marchandé avec le Lieutenant [K.] pour que vous puissiez sortir de la prison en échange de la somme d'argent récupérée chez vous par les gendarmes. Vous avez ainsi quitté la prison avec le Lieutenant [K.] et vous êtes réfugié chez E.H. jusqu'au jour de votre départ. Vous avez quitté la Guinée le 12 juillet 2011 par avion, accompagné de votre ami E.H. et muni de documents d'emprunt. Vous êtes arrivé en Belgique le 13 juillet 2011 et avez introduit votre demande d'asile le même jour.

B. Motivation

Le Commissariat général constate que votre récit n'entre pas dans le champ d'application de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut de réfugié. En outre, il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

En effet, en cas de retour dans votre pays d'origine, vous avez peur d'être tué car votre petit frère [A.O.] a tué un jeune homme. Vous craignez les proches de ce jeune homme tué par votre frère – dont l'oncle et le grand frère travaillent à la Sûreté –, ainsi que les membres du groupe (dénommé « Blood ») dont faisait partie le jeune homme (cf. rapport d'audition 26/03/12, p. 17). Vous ajoutez craindre les gendarmes de Matoto parce que vous vous êtes battu avec l'un d'eux (idem).

Tout d'abord, il ne ressort aucunement de vos déclarations que les problèmes que vous avez eus en Guinée soient fondés sur un des critères de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 à savoir, la race, la nationalité, la religion, les opinions politiques ou l'appartenance à un groupe social. En effet, vous déclarez avoir rencontré des problèmes dans votre pays d'origine avec des proches d'un jeune homme tué par votre petit frère [A.O.]. Les atteintes graves que vous déclarez avoir subies revêtent un caractère privé et ne se sont pas produites en raison de votre race, nationalité, religion, opinion politique ou appartenance à un groupe social déterminé.

Le Commissariat général note que, à la fin de votre deuxième audition, vous avez mentionné votre ethnie (peule) comme un facteur pouvant expliquer l'acharnement à votre égard (cf. rapport d'audition 01/08/12, p. 9). À la question de savoir pourquoi vos persécuteurs s'acharneraient à vous rechercher alors que vous n'aviez rien à vous reprocher, vous avez en effet répondu : « Parce que eux ils sont des malinkés, moi je suis peul. C'est une des raisons [...] » (idem). Confronté au fait que vous n'aviez jamais mentionné cet élément auparavant, vous répondez : « Je n'ai pas dit que j'ai des problèmes ethniques au pays. J'ai dit simplement que peut-être que si j'avais été de leur ethnie, ils aurait pu alors chercher à comprendre » (cf. rapport d'audition 01/08/12, p. 10). Ainsi, il ressort de vos propos que le lien entre les problèmes que vous avez connus et votre ethnie est hypothétique et qu'il n'est corroboré par aucun élément tangible. Notons également qu'au cours de la première audition – ayant duré plus de quatre heures et au cours de laquelle la question de la raison de l'acharnement à votre égard vous avait déjà été posée (cf. rapport d'audition 26/03/12, p. 22) –, vous n'avez à aucun moment évoqué cet élément à l'appui de votre demande d'asile. Le Commissariat général ne peut donc valablement considérer votre ethnie comme un élément suffisamment important pour que votre récit entre dans le cadre prévu par la Convention de Genève. En effet, vos problèmes n'ont manifestement pas de lien direct ou indirect avec votre ethnie.

D'autre part, il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

En effet, l'analyse de vos déclarations a révélé des imprécisions et incohérences qui, parce qu'elles concernent des éléments essentiels de votre demande d'asile, empêchent d'accorder foi à votre récit.

Premièrement, vos propos concernant vos persécuteurs sont demeurés très vagues. En effet, si vous déclarez craindre le groupe « Blood », vous n'êtes pas en mesure de donner des informations sur les membres que vous craignez, ni même de donner leur nom (cf. rapport d'audition 01/08/12, p. 8). Concernant les membres de la famille du jeune qui est décédé, et que vous déclarez également craindre, vous ne connaissez ni leur nom, ni – pour ce qui est des deux membres liés à la Sûreté – leur fonction ou grade militaire, ni aucune autre chose sur eux (cf. rapport d'audition 01/08/12, p. 8). Les seules choses que vous êtes en mesure de déclarer sur eux est qu'ils sont trois, respectivement oncle, père et grand frère du jeune décédé et que l'oncle et le grand frère travaillent à la Sûreté (cf. rapport d'audition 26/03/12, p. 8 et p. 17 ainsi que rapport d'audition 01/08/12, p. 8). Enfin, vous évoquez également les « gendarmes de Matoto » sans donner, lors des deux auditions, d'informations supplémentaires sur ceux-ci.

Aussi, le Commissariat général note que vos propos concernant l'évènement ayant conduit à votre arrestation, à savoir la mort du jeune homme perpétrée par votre jeune frère [A.O.], sont demeurés vagues. En effet, questionné à ce sujet, vous vous limitez à dire : « On m'a dit que mon frère s'est servi d'un bâton, qu'il a frappé le jeune à la nuque. Il a eu un malaise et ensuite il est mort » (cf. rapport d'audition 26/03/12, p. 18). Invité à en dire plus, vous déclarez ne rien savoir de plus (idem), pas même la raison de cette altercation (cf. rapport d'audition 26/03/12, p. 10). Aussi, hormis le nom du jeune qui est décédé (idem) et le fait qu'il faisait partie d'un groupe appelé « Blood » (cf. rapport d'audition 26/03/12, p. 9), vous déclarez ne « rien savoir d'autre » (cf. rapport d'audition 26/03/12, p. 10). À propos de l'altercation, vous déclarez avoir demandé des précisions à votre oncle paternel, à votre ami ainsi qu'à la mère de votre enfant mais qu'ils ne savent pas comment ça s'est passé (idem).

De plus, vos déclarations concernant les recherches menées à votre égard sont restées floues, malgré les nombreuses questions posées lors des deux auditions à ce sujet. En effet, à la question de savoir quelles ont été les recherches entreprises par la famille du jeune homme décédé pour vous retrouver, vous vous êtes limité à dire que « [...] la famille du jeune homme passe de temps en temps à la maison [et] sillonne le quartier » (cf. rapport d'audition 26/03/12, p. 15), bien que l'officier de protection vous ait demandé d'expliquer les choses avec précision. Lorsqu'il vous a été demandé si vous pouviez être plus précis, vous avez répondu : « C'est cela, non c'est tout. Soit ils décident de s'acharner sur nous, sur moi, jusqu'au moment où ils trouveraient des nouvelles par rapport à mon petit frère » (idem). Par la suite, il vous a été demandé de parler des recherches faites actuellement pour vous rechercher et vous avez répondu : « Comme je l'ai dit précédemment, c'est toujours les militaires qui viennent là-bas la nuit et le jour. À ma recherche ou à la recherche de [A.O.], que d'autres sillonnent le quartier mais en civil » (cf. rapport d'audition 26/03/12, p. 20). Vous n'avez cependant pas été en mesure de dire qui sont ces militaires ni quelle est la raison exacte pour laquelle ils vous recherchent (idem). Enfin, l'officier de protection vous a invité à préciser en détail ce que vous saviez des recherches effectuées – « qui est venu, où, combien de fois et à quel moment » (cf. rapport d'audition 26/03/12, p. 21) – et vous avez répondu : « [...] Les militaires viennent là-bas à ma recherche. La famille du jeune homme vient aussi là-bas à ma recherche. Le clan vient aussi à ma recherche » (idem). Invité à en dire plus, vous êtes resté flou, répondant notamment : « Je ne pourrais pas donner de dates exactes pour leurs visites. Je sais qu'ils viennent matin, midi et surtout la nuit » (idem). Vous n'avez pas non plus été en mesure de dire, même approximativement, le nombre de visites effectuées à votre ancien domicile (idem). Lors de la deuxième audition, vous n'avez pu apporter aucune précision à vos déclarations concernant ces recherches (cf. rapport d'audition 01/08/12, pp. 3-4). Ainsi, vos déclarations concernant ces recherches sont restées peu précises malgré les nombreuses questions posées au cours des deux auditions, de sorte qu'elles ne peuvent être considérées comme effectives.

Au surplus, notons également que le peu de démarches entreprises pour retrouver votre jeune frère à l'origine de vos problèmes conforte le manque de crédibilité de votre récit : en effet, vous dites vous être limité à demander à un ami à vous de s'adresser aux amis de votre frère (cf. rapport d'audition 01/08/12, p. 9) et ce, alors que, selon vos propres dires, vos problèmes auraient pu être arrangés si vous l'aviez retrouvé (cf. notamment rapport d'audition 26/03/12, p. 22).

Enfin, le Commissariat général relève que vos propos se sont révélés contradictoires concernant un élément important de votre récit. En effet, lors de la première audition, vous avez déclaré avoir eu des

contacts avec votre oncle paternel (cf. rapport d'audition 26/03/12, p. 15) et avez ajouté par la suite qu'il vous avait dit s'être caché à Tougué, son village natal, et qu'il n'y connaissait pas d'ennuis (cf. rapport d'audition 26/03/12, p. 19). Cependant, lors de la deuxième audition, vous avez déclaré le concernant : « Je ne sais pas où il est. Je n'ai pas eu de ses nouvelles depuis le jour où j'ai eu le problème » (cf. rapport d'audition 01/08/12, p. 4). Vous avez ajouté par la suite que vous n'aviez pas eu de nouvelles depuis le jour même où vous aviez été arrêté (cf. rapport d'audition 01/08/12, p. 5). Vous avez d'ailleurs confirmé par deux fois ne pas savoir où il se trouvait ni même ne rien connaître de sa situation actuelle (idem). Confronté à cette importante contradiction, vous avez prétexté une mécompréhension mais l'officier de protection vous a clairement relu les questions posées et les réponses données, et avez d'ailleurs reconnu la contradiction dans vos propos (idem). Ainsi, cette contradiction achève de nuire à la crédibilité de votre récit, crédibilité déjà largement entamée par l'imprécision de vos propos.

Concernant les documents que vous présentez à l'appui de votre demande d'asile, le Commissariat général note qu'ils ne permettent pas de renverser l'analyse présentée ci-dessus. En effet, les documents que vous apportez – à savoir : les copies de votre extrait d'acte de naissance, carte d'identité, permis de conduire et carte de banque – permettent d'attester votre identité et votre nationalité guinéenne, or, ces éléments ne sont nullement remis en cause dans la présente décision.

En conclusion, le Commissariat général considère que les imprécisions et l'incohérence développées ci-dessus portent sur des éléments centraux de votre d'asile et, partant, lui permettent de remettre en cause la crédibilité de votre récit. Par conséquent, le Commissariat général considère que vous êtes resté en défaut d'établir le bien-fondé des craintes et des risques que vous allégez et que, partant, vous ne remplissez pas les conditions d'octroi du statut de protection subsidiaire.

En ce qui concerne la situation générale, selon les informations dont le Commissariat général dispose (cf. dossier administratif, Cedoca, « Fiche réponse : question ethnique en Guinée », 13 janvier 2012), le contexte électoral de 2010 a en effet déstabilisé l'équilibre ethnique qui régnait jusque là en Guinée. Les différents acteurs politiques ont mis en avant l'ethnicité comme étant une idée politique forte. La politique du gouvernement actuel n'a pas cherché à apaiser les tensions inter-ethniques. Même si les différentes communautés se méfient désormais les unes des autres, la mixité ethnique est et reste bien réelle en Guinée. Les nombreuses sources consultées et la mission conjointe des instances d'asile témoignent, même s'il arrive que des peuhls puissent être ciblés lors de manifestations, qu'il n'y a pas de raison de craindre des faits de persécution de par la seule appartenance à l'ethnie peuhle.

Notons enfin que l'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. La requête

2.1 Dans sa requête introductory d'instance, la partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2 Elle invoque la violation de l'article 1er section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 tel que modifié par l'article 1er, § 2 de son protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), des articles 48/3, 48/4 et 57/6 *in fine* de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »). Elle invoque également la violation du

principe général de bonne administration. Elle fait en outre état d'une erreur d'appréciation dans le chef du Commissaire général.

2.3 Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

2.4 En conclusion, la partie requérante demande au Conseil de réformer la décision entreprise et, à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié au requérant. A titre subsidiaire, elle demande de lui octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire.

3. Les pièces versées devant le Conseil

3.1 La partie requérante joint à sa requête plusieurs articles de presse tirés de la consultation de sites Internet relatifs aux Mandingues/ Malinkés, aux affrontements du 21 septembre 2012 à Conakry ainsi qu'à la situation des peuhls en Guinée, quatre avis de recherches datés respectivement des 22 août 2011 et 11 juin 2012 et un témoignage daté du 19 juillet 2012, accompagné des copies de la carte d'identité et du certificat de résidence de son auteur.

3.2 Indépendamment de la question de savoir si ces documents constituent des nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, ils sont valablement produits par la partie requérante dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où ils viennent à l'appui de sa critique de la décision attaquée et des arguments qu'elle formule dans sa requête. Le Conseil les prend dès lors en considération.

4. Les motifs de la décision attaquée

La décision entreprise opère le constat qu'il n'y a pas lieu de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante au motif que les faits invoqués à la base de sa demande d'asile ne ressortissent pas au champ d'application de la Convention de Genève. Elle estime en outre ne pas pouvoir octroyer au requérant le bénéfice de la protection subsidiaire en raison des imprécisions et incohérences émaillant ses déclarations relatives à ses persécuteurs, à l'évènement ayant conduit à son arrestation et aux recherches menées à son encontre dans son pays d'origine. Elle constate par ailleurs que les documents déposés ne permettent pas de rétablir la crédibilité du récit du requérant. Elle note enfin qu'il ressort des informations présentes au dossier administratif qu'*« il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, § 2 »* de la loi du 15 décembre 1980.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, relatif au statut de réfugié.

5.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme «réfugié» s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays*

5.2 La partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision entreprise. Elle estime que les problèmes invoqués par le requérant sont en lien avec son origine ethnique. Elle soutient en effet que les membres du clan auquel appartenait le jeune homme tué par le frère du requérant sont malinkés contrairement au requérant et à son frère qui sont peuhls, raison de l'acharnement à leur égard ; que les conflits entre peuhls et malinkés sont fréquents en Guinée.

5.3 Le Conseil constate qu'indépendamment de la question du rattachement des faits invoqués à l'appui de la demande d'asile du requérant aux critères prévus par l'article 1^{er} section A, § 2, de la Convention de Genève, la crédibilité du récit du requérant est mise en cause par la partie défenderesse. Il rappelle que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec

souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

5.4 L'obligation de motivation du Commissaire général ne le constraint, par conséquent, pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

5.5 En l'espèce, la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En constatant l'absence de crédibilité des faits allégués et en soulignant les imprécisions, incohérence et contradiction émaillant le récit du requérant, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles le requérant n'a pas établi qu'il craint d'être persécuté en cas de retour dans son pays d'origine.

5.6 Le Conseil se rallie aux motifs de l'acte attaqué et estime que ceux-ci se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents. Il estime en particulier que le peu de démarche effectué par le requérant pour retrouver son frère, alors que ce dernier est à l'origine des problèmes qu'il aurait rencontrés constitue l'indice d'une absence de crainte de persécution dans son chef en cas de retour dans son pays pour les motifs qu'il allègue. Il constate par ailleurs qu'en l'absence du moindre élément pertinent de nature à établir la réalité des recherches dont le requérant déclare faire l'objet dans son pays d'origine, l'inconsistance de ses déclarations quant à ce interdit de tenir les faits invoqués pour établi.

5.7 La partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant qui permette d'énerver la décision entreprise. Elle se contente tantôt de réaffirmer les faits tels qu'ils sont allégués par le requérant, tantôt d'avancer des explications factuelles qui en l'occurrence, ne convainquent pas le Conseil.

5.8 Le Conseil rappelle, pour autant que de besoin, que la question pertinente n'est pas, comme semble le penser la partie requérante, de décider si le requérant devait ou non avoir connaissance de telle ou telle information ou s'il devait ou pouvait entreprendre des démarches en vue d'obtenir de plus amples informations quant aux recherches dont il déclare faire l'objet ni encore d'évaluer s'il peut valablement avancer des excuses à son ignorance ou à sa passivité, mais bien d'apprécier s'il parvient à donner à son récit, par le biais des informations qu'il communique, une consistance et une cohérence telle que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels il fonde sa demande. Or, force est de constater, en l'espèce, au vu des pièces du dossier, que la décision attaquée a pu légitimement constater que tel n'est pas le cas. La faible consistance des propos du requérant relatifs aux protagonistes de son récit, empêche de tenir pour établi le fait que le requérant soit effectivement recherché dans son pays d'origine. Le Conseil ne peut accueillir favorablement l'argumentation de la requête sur ces questions en ce qu'elle tente d'écluder les méconnaissances et imprécisions relevées ci-dessus mais n'apporte aucun élément susceptible d'établir le bien fondé des craintes alléguées.

5.9 Les documents présentés au dossier administratif ont été valablement analysés par le Commissaire général dans la décision entreprise.

Le Conseil relève quant à lui que les avis de recherches des 22 août 2011 et 11 juin 2012 sont produits sous forme de photocopies, support aisément falsifiable, il constate que ces avis de recherches constituent des pièces de procédure dont il résulte clairement du libellé et du contenu qu'ils sont réservés aux autorités et ne sont nullement destinés à être remis aux personnes recherchées. Il note encore l'occurrence d'importantes fautes d'orthographe, d'importantes fautes de concordance entre la qualification juridique des faits entre les avis relatifs au requérant et ceux qui sont relatifs à son frère (« complice d'assassinat » pour le requérant et « coups et blessures (sic) involontaires ayant entraîné la mort sans l'intention de lui tuer » (sic) pour son frère) ou encore l'emplacement rigoureusement identique des cachets et signatures sur tous les avis de recherche produits. La partie requérante ne fournit, en l'espèce, aucune explication quant aux circonstances d'obtention de ces pièces. Ces pièces ne peuvent qu'avoir été forgées pour les besoins de la cause et, partant, aucune force probante ne peut leur être reconnue.

Le témoignage versé au dossier de la procédure constitue une pièce de correspondance privée émanant du voisin du requérant ; il n'offre aucune garantie quant aux circonstances dans lesquelles il a été rédigé, aucune garantie quant à la fiabilité de son auteur et, pour le surplus, n'éclaire pas le Conseil quant à l'inconsistance des déclarations du requérant relatives à ses persécuteurs. Elle ne peut donc à elle seule rétablir la crédibilité du récit du requérant.

Quant aux articles de presse, ils sont de portée générale et ne suffisent pas à fonder valablement les craintes de persécutions alléguées par le requérant.

5.10 Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique, selon laquelle la partie défenderesse n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision, a violé les dispositions légales et le principe général de bonne administration visés au moyen ou a commis une erreur d'appréciation ; le Commissaire général a, au contraire, exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé des craintes alléguées.

5.11 En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, relatif au statut de protection subsidiaire

6.1 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...]*

. Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, « *sont considérés comme atteintes graves :* »

- a) *la peine de mort ou l'exécution ; ou*
- b) *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*
- c) *les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international .*

6.2 À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autres motifs que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Elle avance en outre que la situation sécuritaire en Guinée s'est dégradée ces derniers mois et que des menaces existent pour des civils ; « *que malgré la mise en place d'un nouveau gouvernement, la situation reste tendue et des difficultés sont rencontrées essentiellement par des personnes d'origine ethnique peu[h]le* ». En vue d'étayer ses assertions, la partie requérante joint à sa requête plusieurs articles de presse relatifs à la situation des peuhls en Guinée.

6.3 Pour sa part, la partie défenderesse a déposé au dossier administratif un document intitulé « *Subject related briefing - Guinée - Situation sécuritaire* », daté du 24 janvier 2012.

6.4 À l'examen de ces documents, le Conseil constate que le contexte politico-ethnique reste extrêmement tendu en Guinée. Le 21 décembre 2010, Alpha Condé est investi officiellement président de la République ; un nouveau gouvernement a été formé dans la foulée en janvier 2011 et en mars 2011, ce gouvernement a annoncé la tenue d'élections législatives pour la fin de l'année. Le 3 avril 2011, la police est intervenue violemment lorsque des milliers de sympathisants de l'Union des forces démocratiques de Guinée (UFDG) se rassemblent à l'occasion du retour en Guinée du leader du mouvement Cellou Dalein Diallo ; le bilan s'élève à un mort et une vingtaine de blessés, une soixantaine de personnes étant arrêtées et déférées devant les tribunaux. Toutes les personnes qui ont été condamnées dans la foulée, ont été amnistiées par le président Alpha Condé le 15 août 2011. Entretemps, en juillet 2011, plusieurs militaires et membres de l'opposition sont arrêtés suite à l'attaque de la résidence du Président Alpha Condé. À la mi-septembre, les élections législatives sont fixées au 29 décembre 2011. Le 27 septembre 2011, une manifestation de l'opposition pour la réforme de la Commission électorale nationale Indépendante est violemment réprimée par les forces de l'ordre, faisant plusieurs morts et blessés ; 322 personnes sont arrêtées. En novembre 2011, le gouvernement et l'opposition se sont engagés à renouer le dialogue qui demeure difficile ; les élections législatives ont été reportées sine die. Ce contexte particulier doit dès lors inciter les autorités compétentes à continuer

de faire preuve d'une grande prudence dans l'examen des demandes d'asile de personnes originaires de Guinée.

6.5 Le Conseil rappelle néanmoins que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement un risque de subir des atteintes graves ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à pareilles atteintes au regard des informations disponibles sur son pays. En l'espèce, si des sources fiables font état de violations des droits fondamentaux de l'individu dans le pays d'origine de la partie requérante, celle-ci ne formule cependant aucun moyen donnant à croire qu'elle encourrait personnellement un risque réel d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants ou qu'elle ferait partie d'un groupe systématiquement exposé à des atteintes graves.

6.6 D'une part, le Conseil est d'avis qu'actuellement, la seule circonstance d'être d'origine ethnique peuhle ne suffit pas à établir l'existence d'un tel risque. À cet égard, le requérant se borne à contester les informations de la partie défenderesse, mais ne développe, en définitive, aucun argument permettant d'appuyer sa propre thèse en contredisant de façon pertinente les informations et les conclusions de la partie défenderesse, particulièrement celles contenues dans la note spécifique consacrée à la situation ethnique en Guinée, datée du 17 septembre 2012.

6.7 D'autre part, dans la mesure où il a déjà jugé que les faits invoqués à l'appui de sa demande d'asile manquent de crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

6.8 La décision attaquée considère que la situation prévalant actuellement dans le pays d'origine de la partie requérante ne permet pas de conclure à l'existence d'une situation de violence aveugle en cas de conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. La partie requérante ne conteste pas cette analyse et ne produit aucun élément susceptible d'indiquer qu'un changement serait intervenu à cet égard dans son pays. En tout état de cause, au vu des informations fournies par la partie défenderesse et en l'absence de toute information susceptible de contredire les constatations faites par le Commissaire général concernant la situation prévalant actuellement dans le pays d'origine de la partie requérante, il apparaît que ce dernier a légitimement pu conclure à l'absence de violence aveugle en cas de conflit armé dans ce pays. Les conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 font en conséquence défaut.

6.9 Il n'y a par conséquent pas lieu de faire bénéficier à la partie requérante du statut de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le sept mars deux mille treize par :

M. G. de GUCHTENEERE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

M. PILAETE G. de GUCHTENEERE